

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipements terminaux
5. Intitulé: Modification à la norme relative aux équipements terminaux, aux systèmes terminaux, aux dispositifs de protection de réseau et aux dispositifs de connexion.
6. Teneur: Avis est par les présentes donné la modification n° 5 de la NH-03: "Norme relative aux équipements terminaux, aux systèmes terminaux, aux dispositifs de protection de réseau et aux dispositifs de connexion. Les principaux changements couverts par la modification sont les suivants: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. une exigence alternative, portant sur les exigences relatives à la supervision en mode de défaillance et aux conditions de maintenance normales, pour les circuits à inversion de batterie,</li> <li>2. les dispositifs de protection du réseau de Type 1 (DPR-1) destinés à être utilisés avec des terminaux non homologués, branchés sur des circuits de transmission avec sélection directe à l'arrivée (SDA),</li> <li>3. modification des exigences des sections concernant les mesures de puissance afin de permettre l'utilisation de terminaisons à impédance complexe,</li> <li>4. élimination de l'exigence relative aux bits attribués à la liaison de données des installations (LDI),</li> <li>5. élimination de l'exigence de contraintes électriques pour les casques et les combinés.</li> </ol>
7. Objectif et justification: Voir n° 6

8. Documents pertinents:

- i) La Gazette du Canada, Partie I, 27 août 1988, p. 3432
- ii) NH-03, l'édition 6, la modification n° 5 (l'édition 6a de la NH-03 remplace l'édition 6 et les modifications n° 1 à 4 de la NH-03)

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 26 octobre 1988

10. Date limite pour la présentation des observations: non cité

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: